

Département de l'Isère

commune de VALJOUFFREY

Enquête publique Projet de réglementation des boisements

Enquête publique portant sur le projet de réglementation des boisements de
la commission communale d'aménagement de Valjouffrey

N° : E22000006/38

du 2 mai au 3 juin 2022

Commissaire enquêteur : Robert MARIE

Rapport d'enquête

Généralités

Objet : Le projet de réglementation des boisements est soumis à enquête publique selon l'article R.126-4 du Code Rural et de la Pêche maritime.

Désignation du Commissaire Enquêteur : A la demande de Monsieur le Président du Département de l'Isère, le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné, par la décision du 26 janvier 2022, Robert MARIE comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique n° E22000006/38

Caractéristiques du projet : La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier définie aux articles L.126-1 à L.126-2 et R.126-1 à R.126-38 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui a pour objectifs :

- de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural
- d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.
- d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau
- de prévenir les risques naturels

Elle se traduit par un règlement et un plan de zonage et se décline suivant les orientations de la délibération cadre établie par le Conseil Départemental

L'information du public

1 Dans la presse : réalisée dans les journaux locaux : Dauphine Libéré et Terres Dauphinoises les 14 avril et 5 mai

2 L'affichage : réalisé sur le panneau d'affichage de la mairie affiches sur fond jaune format A2



3 Sur le site : Le dossier était également présent sur le site de du Département de l'Isère

4 La réunion préparatoire : Elle s'est tenue le 14 février 2022 de 9h30 à 11h30 au Service Agriculture et Forêt du Conseil départemental de l'Isère à Grenoble. A cette occasion divers documents ont été remis précisant, entre autres, les modalités d'insertion de l'enquête publique dans cette procédure

5 Le dossier consultable en mairie : Le dossier était accessible pendant toute la durée de l'enquête. Il comportait le dossier proprement dit d'enquête publique et un registre papier. Par ailleurs une adresse permettait d'adresser des remarques par courriel

Le dossier d'enquête comportait un rapport accompagné d'annexes exposant de manière claire:

- la liste des parcelles et leurs propriétaires
- le règlement
- la place de l'Enquête Publique dans la procédure
- l'évaluation environnementale
- l'avis de l'Autorité Environnementale et les réponses du Département
- le bilan des procédures de concertation préalables à l'EP ainsi que la délibération cadre départementale du 13 mars 2015

Par ailleurs étaient jointes :

- 2 cartes au 1/12 000 couvrant la totalité du territoire communal
- 4 cartes au 1/3 000 permettant de visualiser les parcelles sur les secteurs de La Chalp, les Faures, La Chapelle et Valsenestre

Le déroulement de l'enquête publique

Les permanences : Elles se sont déroulées conformément à l'arrêté n° 2022-1482 à savoir : le lundi 2 mai de 9h à 12h et le vendredi 3 juin, de 9h à 12h. Personne ne s'est manifesté ni sur le registre ni en discussion avec le Commissaire enquêteur...

Le PV de synthèse : Il a été remis le 9 juin 2022 au Service Agriculture et Forêt de Conseil Départemental. Il signalait l'absence d'observations de la part du public. Il indiquait également que des remarques du Commissaire Enquêteur, issues de la lecture du dossier pouvaient s'intégrer dans ce PV. Elles recoupaient souvent les préoccupations de l'Autorité Environnementale. Or dans le chapitre «réponses du Département» rédigé à chaque interrogation de l'Autorité Environnementale, les réponses fournies sont apparues satisfaisantes et n'ont donc pas eu lieu d'être mentionnées dans le PV.

Les réponses au PV de synthèse ont été adressées au Commissaire Enquêteur le 17 juin 2022 par courriel.

Les observations

Le registre : 1 seul registre était mis à disposition. Aucune remarque n'a été portée.

Les courriers reçus à la mairie : Aucun

Les mails : Aucun

Les remarques du Commissaire Enquêteur

Aucune observation n'étant portée, tant sur le registre que par courriel, les remarques ci dessous émanent uniquement du Commissaire Enquêteur.

On peut s'étonner d'une absence de participation du public à cette enquête publique et la concertation préalable est probablement à l'origine de cette désaffection. En effet, la procédure de mise en place de la réglementation des boisements est dense et requiert plusieurs instances et commissions avec entre autres une commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) comprenant au moins 20 membres dont 8 sont de la commune. Elle s'est réunie 2 fois sans compter les réunions intermédiaires en groupes restreints. Ainsi on peut supposer que la démarche était déjà connue des 132 habitants de la commune (source IN-SEE 2019).

Cette procédure est clairement exposée dans le dossier d'enquête qui comprend l'évaluation environnementale sur laquelle s'est questionné l'Autorité Environnementale. Elles ont nécessité, de la part du Conseil Départemental, des réponses claires et précises exposées dans le dossier. Parmi ces questions, subsistent 3 principaux thèmes :

1 - Les raisons :

L' Autorité Environnementale :

Quelles sont les raisons ayant conduit au document de cadrage retenu ?

Réponse du Conseil départemental :

La délibération cadre départementale est conforme à l'article R.126-1 du Code Rural et de la pêche maritime lequel ne recommande pas de se fonder sur des critères environnementaux, ce qui a pourtant été réalisé dans ce dossier.

Avis du CE :

Le Conseil départemental est allé au delà que la simple et stricte observation des textes.

2 - L'évaluation environnementale :

L' Autorité Environnementale :

L'évaluation environnementale est jugée sommaire et incomplète

Réponse du Conseil départemental :

L'articulation avec les autres plans et programmes s'inscrit d'elle même dans la méthode de travail fixée. En outre il est judicieux de rappeler que la réglementation ne concerne que la destination potentielle des boisements.

Avis du CE :

L'adéquation de ce document avec la problématique des boisements est cependant pertinente et le contexte local impliquait une réponse proportionnée à l'enjeu. Certes on peut toujours produire un document environnemental plus précis et plus fouillé, mais le cadre fixé autorisait l'évaluation environnementale à se cibler sur les enjeux et objectifs retenus.

3 - Le climat :

L' Autorité Environnementale :

Quid de la prise en compte du changement climatique ?

Réponse du Conseil départemental :

Cette remarque exprime la crainte qu'un projet de réglementation des boisements puisse réduire significativement la surface boisée et diminuer ainsi la capacité de puits de carbone que constituent les boisements. Or il est constaté une augmentation des surfaces boisées de 417 ha en 70 ans et le classement en périmètre interdit de parcelles boisées n'impose pas la coupe des bois présents. La réglementation n'intervient que si le propriétaire déciderait d'effectuer une coupe rase. Par ailleurs il ne s'agit ici que des 13 ha qui sont en périmètre interdit et pourraient donc potentiellement perdre leur vocation forestière en cas de coupe rase.

Avis du CE :

Le principe de proportionnalité devrait prévaloir dans les remarques de l'AE. En effet la réglementation proposée ne peut avoir qu'un impact très minime sur les puits de carbone car elle n'intéresse que 2,2% de la surface boisée totale du territoire (surfaces boisées de moins de 4 ha + parcelles boisées isolées). Ceci est à comparer d'une part aux 1230 ha cadastrés en bois. Par ailleurs en cas de coupe rase, les pelouses jouent un rôle de puits de carbone. Cette remarque de la part de l'Autorité Environnementale est inadaptée et aurait mérité un examen plus pertinent et plus ciblé sur l'enjeu et l'objectif de cette réglementation et ce, dans un contexte géographique bien défini. En outre, l'Autorité Environnementale recommande de d'appuyer sur les informations fournies par le site Drias-Climat. Il convient cependant de garder à l'esprit que ces données sont issues de simulations basées elles mêmes sur des simulations d'évolutions climatiques et n'expriment que des tendances encore à consolider.

Conclusions motivées

Le dossier d'enquête présente de manière claire les objectifs, les enjeux et le cadre dans lequel ce projet a été élaboré. L'évaluation environnementale, a été conçue pour répondre aux problématiques soulevées. Les réponses du Conseil départemental aux questionnements de l'Autorité Environnementale sont pertinentes et démontrent un effort d'aller au delà de ce qui est demandé réglementairement. Certes aucune observation n'a été formulée provenant du public, mais la procédure d'élaboration et les réunions préalables auront sans doute permis qu'elles s'expriment avant l'enquête publique.

J'émet un **avis favorable** pour ce projet de réglementation des boisements sur la commune de Valjouffrey.

Grenoble le 21 juin 2022

R.  anie